

L'acquisition de la nationalité par déclaration

*David DE LORIOLE **
*Arlette JEANTAUD ***
*Didier LASSERRE ***
*Josette LAURENT ***

Le Code de la Nationalité version 1993 "a supprimé le mode d'acquisition de la nationalité par la naissance sur le territoire français" et l'a remplacé par la manifestation de volonté. Il a maintenu l'acquisition par voie de déclaration dans le cas d'une adoption simple et par voie de mariage.

Quels rapports avec les publics concernés après ces modifications ? Quelles difficultés rencontrent ces publics ? Le regard d'un Magistrat et de Fonctionnaires de Justice...

Il convient de rappeler qu'à la différence de l'attribution de la nationalité française par voie de filiation ou de naissances successives sur le territoire français, la volonté d'acquérir la nationalité française passe par la procédure de déclaration.

L'article 26-1 du Code Civil précise que toute déclaration de nationalité doit, sous peine de nullité, être enregistrée, soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le Ministère de la Justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger.

Le Code de la Nationalité française a été modifié et intégré dans le Code Civil par une loi du 22 juillet 1993. Ce texte a supprimé le mode d'acquisition de la nationalité française par la naissance sur le territoire français, et l'a remplacé par l'acquisition volontaire de la nationalité française pour les ressortissants étrangers nés sur le territoire français et remplissant diverses conditions se rapportant à l'âge et à la résidence. Il a maintenu par ailleurs la possibilité d'acquérir la nationalité française par voie de déclaration pour les mineurs étrangers, nés à l'étranger, ayant fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française et pour les mineurs remplissant certaines conditions d'éducation.

La loi du 22 juillet 1993 a également maintenu la possibilité d'acquérir la nationalité française par voie de mariage en allongeant la durée de la relation conjugale, comme condition d'acquisition de la

nationalité française. Cette déclaration est reçue par le juge d'instance, mais elle est enregistrée par le Ministère des Affaires Sociales.

L'acquisition de la nationalité française par manifestation de volonté

Aux termes de l'article 21-7 du Code Civil, tout étranger né en France de parents étrangers, nés à l'étranger, peut, à partir de 16 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent. La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 21-20.

Ce texte permet à un étranger né sur le territoire français, âgé de 16 à 21 ans, d'acquérir la nationalité française par une manifestation de volonté soumise à deux conditions de recevabilité : une résidence en France à la date où elle s'exprime, et la justification d'une résidence en France pendant les cinq années qui précèdent la manifestation de volonté.

Le jeune qui remplit les conditions exigées par l'article 21-7 du Code Civil peut manifester sa volonté de devenir français à la Mairie de son choix, au Tribunal d'instance de son domicile, à la Gendarmerie la plus proche.

* Magistrat

** Fonctionnaires de justice

Dans tous les cas, l'administration lui fait remplir l'imprimé prévu à cet effet en double exemplaire.

Il lui est demandé de produire la copie intégrale de son acte de naissance datée de moins de trois mois, afin de vérifier qu'il remplit bien certaines des conditions fixées par l'article 21-7 du Code Civil : naissance sur le sol français, âge, naissance à l'étranger de ses parents, non acquisition de la nationalité par ses parents. Il convient de préciser que l'acte de naissance est fourni obligatoirement en copie intégrale, les mentions marginales et les coordonnées complètes des parents ne figurant pas sur un extrait.

Pour justifier des cinq ans de résidence en France, les certificats de scolarité seront produits dans la majorité des cas. Les demandeurs non scolarisés doivent fournir : une attestation d'apprentissage, de formation, des bulletins de salaire, des inscriptions mensuelles à l'ANPE.

Il est enfin nécessaire de fournir une pièce d'identité (passeport étranger, carte d'étudiant ou d'élève, livret scolaire).

Lorsque tous les justificatifs ont été fournis par l'intéressé, le juge d'instance lui délivre un récépissé et possède six mois pour enregistrer ou refuser d'enregistrer la manifestation de volonté. La décision du juge (enregistrement ou refus d'enregistrement) est notifiée à l'intéressé. En cas de refus, celui-ci peut former un recours devant le Tribunal de Grande Instance compétent. La même faculté est ouverte au Ministère Public pour contester l'enregistrement.

Au Tribunal d'Instance de Grenoble, la moitié des manifestations souscrites a été transmise par les Mairies. Dans ce cas, le personnel du greffe du service de la Nationalité n'a pas de contacts directs avec l'intéressé, sauf lors de la notification de la décision d'enregistrement ou du refus de celui-ci.

Les rapports avec le public des manifestations de volonté

Dans la plupart des cas, les demandeurs sont bien informés sur le côté pratique des démarches : ils se présentent souvent avec leur acte de naissance en copie intégrale. Quelques-uns ont même toutes les pièces nécessaires à l'enregistrement du dossier. L'information semble bien circuler notamment en milieu scolaire et par la Caisse d'Allocations Familiales qui envoie une documentation aux familles qui ont des enfants pouvant être concernés par la manifestation de volonté.

Les jeunes demandeurs viennent souvent accompagnés d'un frère, d'une sœur, ou d'un ami, mais peu se présentent avec leurs parents (il semblerait, à première vue, que ce soit les enfants d'origine portugaise qui se présentent le plus souvent avec leurs parents). Les parents venant demander des renseignements pour leurs enfants sont aussi très rares.



Les demandeurs ne semblent pas surpris de devoir effectuer cette démarche pour obtenir la carte nationale d'identité française. Aucun n'a fait allusion à une quelconque émancipation vis-à-vis du milieu familial ou du pays d'origine, et ils sont très peu à se renseigner sur une éventuelle perte de leur nationalité d'origine (les seuls à la faire sont les jeunes d'origine portugaise et turque).

Pour tous les intéressés, les manifesta-

tions de volonté sont faites pour obtenir la carte nationale d'identité. En effet, ils sont nés en France, ont toujours vécu en France, et pour eux il s'agit d'une démarche supplémentaire pour obtenir la carte d'identité dont ils ont besoin, pas l'expression d'un choix déterminant. Certains d'entre eux notent d'ailleurs dans leur demande qu'ils sont de nationalité française.

Les difficultés pratiques

La première difficulté est liée à l'âge du public concerné, la majorité a moins de 18 ans. Nous insistons beaucoup lors de la remise des manifestations enregistrées sur l'importance de conserver ce document. Mais seule la possession de la carte nationale d'identité française détermine pour eux la qualité de français, le document remis n'étant qu'un moyen de l'obtenir. C'est ainsi qu'il est arrivé que lorsque les autorités militaires ont demandé une copie de la manifestation de volonté à un jeune acquéreur, il n'a pas pu la fournir car il avait égaré le document (il est à remarquer que cette perception de la nationalité est quasi générale à notre public déjà français qui ne conçoit pas qu'il existe des lois réglementant la nationalité française).

Une autre difficulté est l'inconstance de certains jeunes qui, après le dépôt de leur demande, ne nous font pas parvenir les pièces demandées, malgré les nombreux rappels.

Le problème de prouver leur identité peut se poser aux demandeurs (nous devons obligatoirement remettre les manifestations enregistrées aux personnes concernées) : si beaucoup d'entre eux ont en général un passeport étranger ou une carte scolaire, il arrive que certains, sortis tôt du circuit scolaire, et sans papiers étrangers, n'ont aucune pièce d'identité, nous avons donc recours aux parents.

Il est à noter que certains parents ac-

compagnant leurs enfants lors de la demande ou de la remise de la manifestation sont surpris de n'être en rien concernés par la procédure, de voir leur enfant sollicité et lui seul, et de le voir signer, et non eux, les différents documents.

Quelques chiffres

(ressort du Tribunal d'Instance de Grenoble en matière de nationalité : TI Grenoble, La Mure, St Marcellin, greffe permanent de Voiron).

479 dossiers en 1995 : 253 garçons et 226 filles.

Sur les 200 premiers dossiers de l'année :

- 62 manifestants de nationalité Portugaise
- 46 manifestants de nationalité Tunisienne
- 32 manifestants de nationalité Italienne
- 28 manifestants de nationalité Turque
- 26 manifestants de nationalité Marocaine
- 3 manifestants de nationalité Espagnole
- 2 manifestants de nationalité Laotienne
- 1 manifestant de nationalité Yougoslave

Le cas de l'adoption simple

La loi du 22 juillet 1993 (article 21-12 du Code Civil) a maintenu également la possibilité de réclamer la nationalité française par voie de déclaration pour l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française. Cette faculté peut être utilisée par l'intéressé jusqu'à sa majorité pourvu qu'à l'époque de la déclaration, il réside en France.

Dans les mêmes conditions peut réclamer la nationalité française :

- l'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, l'enfant confié au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- l'enfant recueilli et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir pendant cinq ans au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractéristiques déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il convient de rappeler que la notion de recueil appréciée par le juge d'instance, recouvre la réalité de fait d'un enfant détaché de son milieu familial étranger et n'en ayant plus subi l'influence et dont l'entre-

tien et l'éducation ont été assurés pendant un délai qui, s'il n'a pas été fixé par la loi, doit avoir été néanmoins assez long pour que cet enfant ait atteint un degré d'assimilation suffisant.

En application des dispositions de l'article 17-3 du Code Civil, les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent souscrire seuls cette déclaration, tandis que ceux âgés de moins de 16 ans doivent être représentés par ceux qui exercent l'autorité parentale. En 1995, 4 déclarations ont été souscrites en vertu des dispositions de l'article 21-12 du Code Civil.

L'acquisition de la nationalité française en raison du mariage avec une personne de nationalité française

Aux termes de l'article 21-2 du Code Civil, l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint ait conservé sa nationalité française. Le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint sont satisfaites.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, cette déclaration est enregistrée par le Ministère chargé des Naturalisations. Pour qu'il puisse être procédé à l'enregistrement des déclarations de nationalité, il est nécessaire de fournir des pièces pour établir la preuve du mariage et de la vie commune, ainsi que des pièces prouvant l'identité du déclarant, celle du conjoint français ainsi que la nationalité de ce dernier. Les pièces nécessaires pour établir la preuve du mariage et de la vie commune sont :

- copie intégrale de l'acte de mariage,
- transcription de l'acte de mariage auprès du Consulat de France si le mariage a été célébré à l'étranger,
- preuve de résidence commune : feuille

d'imposition, contrat de location, quittance au nom des deux époux,

- attestation de vie commune signée par le couple devant le Juge.

Les pièces à fournir pour que soient prouvées l'identité du déclarant, celle du conjoint français ainsi que la nationalité française de celui-ci sont :

- copie intégrale de l'acte de naissance du déclarant et tout document mentionnant la date et le lieu de naissance de ses parents,
- copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint français et la preuve de sa nationalité française,
- certificat de résidence établi par la Préfecture au vu de la carte de séjour,
- casier judiciaire ou document équivalent du pays d'origine ou du pays de résidence, si le déclarant est en France depuis moins de dix ans,
- carte d'identité française du conjoint français,
- carte de séjour du conjoint étranger.

La procédure devant le juge d'instance

Une fois le dossier complet, le déclarant signe la déclaration et il lui est remis par le juge un récépissé. Ce document fait courir le délai d'un an donné au Ministre chargé des Naturalisations pour enregistrer la déclaration. Néanmoins, s'il y a refus, le Ministère doit rendre sa décision motivée dans les six mois. Il l'informe par ailleurs que tout changement d'adresse doit être signalé au Ministère et au Tribunal. Pendant la procédure, une enquête est diligentée par la Préfecture afin de vérifier la réalité de la vie commune du couple et le degré d'assimilation du déclarant. En cas de refus d'enregistrement du Ministère, le déclarant a deux recours possibles : soit un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Naturalisations, soit un recours contentieux, dans les six mois suivant la notification du refus d'enregistrement, devant le Tribunal de Grande Instance compétent.

Les relations avec le public et les difficultés pratiques

Contrairement au public des manifestations de volonté, celui des déclarations

est hétéroclite. En 1995, 45 nationalités ont été représentées.

Un certain nombre de prétendants à la nationalité française est motivé par les opportunités que peut leur procurer cette nationalité sur le plan professionnel. D'autres souhaitent être français à l'unisson du reste de la famille. La plupart des déclarants, avant de souscrire, s'est renseigné auprès de leur consulat pour savoir si cette acquisition leur faisait perdre leur nationalité d'origine. En général, les déclarants ne sont pas surpris par le délai d'enregistrement d'un an du Ministère.

Les difficultés les plus courantes : la preuve de la vie commune est parfois difficile à rapporter lorsque le mariage est récent et que le délai de deux ans n'est plus requis en raison de la naissance d'un enfant ou que les conjoints vivent chez les parents. Certains déclarants ont du mal à fournir les actes originaux étrangers qui leur sont demandés.

Quelques chiffres

(ressort du Tribunal d'Instance de Grenoble en matière de nationalité : TI Grenoble, La Mure, St Marcellin, greffe permanent de Voiron).

- 260 déclarations ont été souscrites au titre de l'article 21-2 du Code Civil
- 166 demandes concernent des hommes, et 94 concernent des femmes.
- 45 nationalités sont représentées
- Principales nationalités :

algérienne	65 demandes
italienne	36
tunisienne	29
marocaine	23
portugaise	20
espagnole	10
brésilienne	7
turque	5
ivoirienne	5
roumaine	5
sénégalaise	4
polonaise	4
américaine	4

Madame F., 50 ans, d'origine Marocaine

Madame F. habite dans la vallée du Grésivaudan, elle nous a reçu chez elle, seule. La télévision marchait, programme égyptien, dans le salon. Elle "est" marocaine nous apprend-elle, née à Casablanca en 1946. Elle a rejoint son mari qui travaillait déjà en France en 1971 avec qui elle a eu 6 enfants, tous nés ici. Aujourd'hui, elle est veuve (son mari a décédé en 1986) et élève encore 3 de ses enfants.

L'idée de demander la nationalité française a pris sens chez elle en 1995. Avant, elle ne "pouvait pas" l'envisager car c'était pour elle incompatible avec le fait d' "être marocaine" et de "vouloir le rester", comme s'il y avait quelque menace identitaire à envisager la nationalité française. Du vivant de son mari, il en était encore moins question, y compris pour les enfants. Qu'est-ce qui lui a fait changer d'avis ? La prise de conscience peu à peu que "les choses se compliquent de plus en plus ici" engendrant une précarisation et surtout une fragilisation pour ses enfants. Les difficultés de tous ordres que rencontrent ceux-ci l'ont d'abord décidé à demander la nationalité pour ses enfants tous ensemble dans les années 80. Une façon de les protéger en somme.

Avec le temps, et en appui sur l'association de femmes qu'elle fréquentait (dans laquelle la question a été débattue plusieurs fois), l'idée de demander la nationalité française pour elle-même s'est précisée. Quelle a été sa démarche ?

Premier acte concret : téléphoner au Consulat du Maroc pour "demander si (elle) pouvait le faire". Pourquoi ? La chose semblait la dépasser encore. En tant que "marocaine", elle ne pouvait s'autoriser seulement d'elle-même. Une fois rassurée de ce côté-là, sur la possibilité et la "normalité" d'avoir la

double nationalité, Madame F. a entamé le reste de la démarche. Demande de dossier à la mairie, aide associative pour sa constitution, dépôt du dossier. Puis convocation au bureau du Maire pour enquête : "beaucoup de questions" sur le sens de sa démarche, son avenir, l'avenir de ses enfants... Madame F. en sort rassurée car l'élu lui a laissé entendre son avis favorable. Suit l'envoi du dossier par la mairie, puis la convocation par la police pour une deuxième enquête "sans trop de problèmes".

A chaque fois, Madame F. s'était rendue aux convocations pour enquête accompagnée par un de ses enfants "au cas où elle ne comprendrait pas des choses". Madame F. revient sur les motivations qui l'ont décidé à entreprendre les démarches : elles sont de deux ordres. D'abord une "inquiétude" sur son avenir et celui de ses enfants, il lui semble qu'elle pourra mieux affronter cet avenir en tant que française, mieux lutter pour ses droits. Et puis, d'une formule arabe qui veut dire à peu près ceci : "pourquoi vivre l'étrangeté pour rien ?", autrement dit, n'est-ce pas là aussi une sorte de "compensation" au vécu pénible et longtemps assumé de l'étrangeté ? Ou encore : n'est-ce pas là un "droit de cité" gagné après tant d'épreuves ?... Ceci dit, Madame F. se sent toujours "Marocaine dans sa tête", sa "nature" n'a pas changé.

A-t-elle parlé de cette démarche aux membres de sa famille au Maroc (parents, famille élargie...) ? "Non, ils ne comprendront pas !"

**Propos recueillis par A. CHAOUITE
et Z. HAMMAL**